

R.G : 10 A 509

Rép. n°

Expédition délivrée à la partie demanderesse  
le  
C.I.V. Coût :

---

**JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE  
Dernier ressort**

**JUSTICE de PAIX du SECOND CANTON de WAVRE**

À l'audience publique du mardi premier juin deux mille dix, au prétoire de la justice de paix du second canton de Wavre, nous, Charles-Édouard de FRÉSART, juge de paix, assisté de Véronique MURAILLE, greffier adjoint,

avons prononcé le jugement suivant en cause de :

**La s.a.**

dont le siège social est établi à  
demanderesse

représentée par Maître **Bénédictte PETIT**, loco Maître **Koenraad TANGHE** et **Raphaëlle LOUIS**, avocat à 4000 Liège, rue Duvivier, n° 22

**CONTRE :**

**Monsieur**

domicilié à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,  
défendeur,  
défaillant

Revu le jugement rendu par le tribunal de céans le six avril 2010

Vu les articles 1, 4, 30, 34, 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Entendu le Conseil de la s.a à l'audience du vingt-cinq mai 2010.

## I. Rappel

Par notre jugement du 6 avril 2010 nous ordonnions à la s.a. [redacted] de produire le contrat qui justifiait sa demande de voir Monsieur [redacted] condamné à lui payer une somme de 226,90 € représentant un principal et des majorations diverses pour des factures d'acompte des 9 juillet et 10 septembre 2007 dont était déduite une facture de clôture du 31 octobre 2007 d'un même montant que chacune des factures d'acompte.

## II Réponse de la demanderesse

En réponse à notre demande, la s.a. [redacted] répond qu'elle ne peut produire le contrat demandé car elle est fournisseur d'énergie par défaut.

Elle explique qu'au moment où la libéralisation du marché de l'énergie est entrée en vigueur, toutes les fournitures effectuées jusqu'alors par la société ELECTRABEL passaient automatiquement à la société LUMINUS sauf si le client faisait choix d'un autre fournisseur. En ce cas, le client devait mettre un terme à son contrat avec la société ELECTRABEL et signer un contrat avec un autre fournisseur autre que LUMINUS.

Il faut en conclure qu'il y avait nécessairement un contrat entre Monsieur [redacted] et la société [redacted]. A tout le moins convient-il de le condamner au principal si nous devons considérer que la preuve n'est pas faite que les conditions générales soient applicables.

## III. Appréciation du tribunal

On peut s'étonner d'entendre la demanderesse expliquer qu'elle ne peut produire le contrat conclu avec Monsieur [redacted] alors que l'état de dépens déposé à l'audience du 30 mars 2010 qui contient également l'inventaire, indique que le contrat constitue la première pièce du dossier. Mais peut-être s'agit-il d'un mode de présentation uniforme des dossiers de récupérations de créances.

Le raisonnement tenu pour expliquer qu'il existe bien un contrat n'est guère convaincant. La s.a. [redacted] n'est pas la seule société à avoir pris sa part dans le marché de la fourniture d'énergie et elle indique elle-même que le client qui ne voulait plus être servi par la société ELECTRABEL devait dénoncer le contrat en cours avec celle-ci. Elle ne fait pas plus la preuve de cette dénonciation qu'elle ne rapporte celle de la conclusion qui donne lieu au présent litige.

La s.a. [redacted] ne prétend pas que d'autres factures antérieures ou postérieures à celles qui sont litigieuses auraient été honorées par Monsieur [redacted] ou que la somme réclamée correspondrait tant à une livraison effective qu'à une consommation réelle : après deux factures d'un montant identique, le client est crédité du montant facturé à titre d'une des avances et il lui est réclamé des frais de rappel et une majoration forfaitaire.

Il faut donc constater qu'elle reste en défaut d'établir tant l'existence que l'exécution du contrat qui devrait fonder sa demande et elle ne peut qu'être déboutée de celle-ci.

**Pour ces motifs :**

Nous, juge de paix statuant par défaut, en prosécution de cause et en dernier ressort,

Disons la demande non fondée, en déboutons la s.a. \_\_\_\_\_ et la condamnons aux dépens.

Et nous avons signé avec le Greffier.

Véronique MURAILLE  
Christine HERMANT  
greffier

Ch.-E. de FRÉSART  
juge de paix